

Marché de services d'étude visant à déterminer l'impact potentiel des nanomatériaux et des nanotechnologies sur le lieu de travail, à évaluer le champ d'application et les besoins de modifications éventuelles de la législation applicable de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail et à élaborer un document d'orientation permettant de prendre en compte les risques/problèmes correspondants en vue de garantir in fine une protection adéquate de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques inhérents à l'utilisation des nanomatériaux et/ou des nanotechnologies

1. INTITULÉ DU MARCHÉ

Marché de services d'étude visant à déterminer l'impact potentiel des nanomatériaux et des nanotechnologies sur le lieu de travail, à évaluer le champ d'application et les besoins de modifications éventuelles de la législation applicable de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail et à élaborer un document d'orientation permettant de prendre en compte les risques/problèmes correspondants en vue de garantir in fine une protection adéquate de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques inhérents à l'utilisation des nanomatériaux et/ou des nanotechnologies

2. CONTEXTE

2.1. Introduction: le programme PROGRESS

PROGRESS¹ est le programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale destiné à soutenir financièrement la réalisation des objectifs de l'Union dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, tels que définis dans l'agenda social², ainsi que des objectifs de la stratégie «Europe 2020». Cette nouvelle stratégie à forte dimension sociale vise à faire de l'Union une économie intelligente, durable et inclusive avec des niveaux d'emploi, de productivité et de cohésion sociale élevés. L'Union européenne a besoin de contributions cohérentes et complémentaires des différents volets, méthodes et instruments des politiques européennes, dont le programme PROGRESS, pour aider les États membres à atteindre les objectifs de la stratégie «Europe 2020».

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'Union aux engagements pris et aux efforts consentis par les États membres pour créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et bâtir une société plus solidaire. À cet effet, PROGRESS contribue:

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres;
- à assurer le suivi de l'application de la législation et des politiques de l'Union européenne dans ses domaines d'activité et à faire rapport sur celle-ci;
- à encourager le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres en ce qui concerne les objectifs et priorités de l'Union; et
- à relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, PROGRESS soutient:

- la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);

¹ Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS, JO L 315 du 15.11.2006

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité dans l'Europe du XXI^e siècle, COM(2008) 412 final du 2.7.2008

- l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques de l'Union (section 4);
- l'application effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et l'action en faveur de son intégration dans toutes les politiques de l'Union (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel de 2011, qui peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=658&langId=fr>.

2.2. Informations de fond spécifiques au présent marché

Que sont les nanotechnologies, quels en sont les avantages et quels problèmes posent-elles en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail?

Les nanotechnologies constituent une science interdisciplinaire émergente qui intègre des particules de dimension nanométrique (à savoir de la taille d'un milliardième de mètre) dans le développement de nouveaux produits et de nouvelles applications.

Compte tenu du seuil de maturité et de prospérité atteint par ces technologies, des organismes internationaux (comme l'OCDE) et les instances réglementaires gouvernementales du monde entier ont commencé à se concentrer sur une équation perceptuelle «risques/bénéfices» comme élément d'appréciation de leur valeur sociétale. Les bienfaits des produits issus des nanotechnologies sont nombreux et se reflètent notamment au niveau du consommateur (par exemple, aliments et cosmétiques), des travailleurs, du secteur agricole, de l'environnement, de l'industrie et des applications médicales, où ils ont tous le potentiel de contribuer à une amélioration du niveau de vie.

Les progrès réalisés dans de nouvelles formes de production (par exemple, le photovoltaïque) et de stockage (par exemple, piles à combustible et batteries) de l'énergie, dans le traitement et l'assainissement de l'environnement (par exemple, assainissement du sol et des eaux souterraines) et dans les soins de santé (par exemple, administration ciblée des médicaments) sont déjà un fait acquis. Les propriétés catalytiques, électriques, magnétiques, mécaniques, optiques et/ou biologiques des nanomatériaux et leurs combinaisons peuvent être ajustées sélectivement à l'échelle nanométrique afin d'optimiser les fonctionnalités et les propriétés de la quasi-totalité des classes de matériaux et des produits finis. Certaines des caractéristiques ne pouvant être obtenues qu'au moyen des nanotechnologies, leur application peut devenir une question de survie pour la compétitivité des entreprises, tandis que dans d'autres secteurs, les applications des nanotechnologies n'offrent encore que des avantages techniques par rapport aux applications à l'échelle non nanométrique, mais elles ne sont pas encore forcément concurrentielles du point de vue du prix.

L'impact direct des nanotechnologies sur la création d'emplois est estimé à environ 2,3 millions d'emplois dans le monde d'ici 2015, dont 0,9 million aux États-Unis et 0,4 en Europe. Ces prévisions se sont reflétées dans le financement de la recherche qui a doublé à l'échelle mondiale, passant d'environ 6,5 milliards d'euros en 2004 à 12,5 milliards en 2008. Les États membres de l'UE sont très performants au niveau de la recherche et du développement, en particulier en ce qui concerne l'activité de publication scientifique dans des domaines tels que la nanochimie, la nanoélectronique et la nanomédecine. Ceci se traduit également dans l'activité de brevetage, bien que l'UE soit en retard sur le Japon et les États-Unis dans tous les autres secteurs, à l'exception de l'industrie aérospatiale, de l'automobile et des transports et de la construction.

Malgré sa position de pointe dans les publications de recherche, l'UE est en retrait par rapport aux États-Unis et au Japon en ce qui concerne l'adoption par le secteur privé. Quant aux domaines ciblés par les travaux de recherche, les activités R&D basées sur les nanotechnologies mettent essentiellement l'accent sur les applications (c'est-à-dire la conception et la construction de nanoparticules aux propriétés nouvelles), dont certaines au

niveau des effets sur l'environnement, la santé et la sécurité, mais la majeure partie des fonds de recherche est consacrée à la recherche dans le domaine des applications.

En dépit de cette disparité du financement, il est généralement admis aujourd'hui qu'il est essentiel de procéder à une évaluation des implications de l'exposition à des matériaux d'échelle nanométrique sur la santé humaine et sur l'environnement avant que les avantages commerciaux de cette technologie puissent se concrétiser pleinement.

Ces avantages et ce potentiel peuvent toutefois être neutralisés ou compromis par certains effets possibles sur la santé humaine (au niveau des consommateurs et des travailleurs) et l'environnement. Compte tenu de la rareté des informations utiles concernant les effets des nanomatériaux (**ci-après «NM»**) sur la santé, les risques potentiels de ces matériaux soulèvent des préoccupations croissantes et des hypothèses ont été formulées concernant leurs effets possibles sur la santé humaine. Ceci s'explique par le fait que la base de données sur les risques est très incomplète pour pratiquement tous les types de nanoparticules. L'utilité des rares études de toxicité ée publiées à ce jour serait, par ailleurs, limitée, ce qui s'explique en grande partie encore par des imperfections dans la conception des études, notamment au niveau de la justification de la sélection des doses ou des critères en matière de voies d'exposition.

Parallèlement, de sérieuses préoccupations ont été exprimées concernant en particulier les éventuels effets sanitaires à long terme des NM, certains pouvant avoir des mécanismes d'action semblables à ceux de l'amiante, dont il est connu que les effets sur la santé humaine ne se matérialisent normalement qu'après une très longue période de latence. Un exemple récent de préoccupation concrète est fourni par les particules nanométriques de dioxyde de titane aéroportées qui devraient être considérées comme un carcinogène professionnel potentiel, selon les récentes conclusions de l'institut national américain de la santé et de la sécurité au travail NIOSH (National Institute for Occupational Safety and Health)³.

Toutes ces préoccupations devraient être subordonnées au principe selon lequel il importe d'établir un lien entre les informations sur les risques et l'exposition, d'une part, et les avantages des diverses applications des NM et des nanotechnologies (rapport risque/bénéfice), d'autre part. Il existe une différence selon qu'un NM est utilisé pour sauver des vies (par exemple, médicaments contre le cancer) ou pour une simple question de facilité et de mode. Une différence existe également selon que l'évaluation adéquate du risque est préalablement imposée (autorisation avant la mise sur le marché) ou que la responsabilité est seulement implicite. Il existe enfin une différence entre les utilisations dans des circonstances bien contrôlées avec une faible exposition potentielle et les utilisations où une exposition à grande échelle de l'homme ou de l'environnement.

Il est donc capital de promouvoir un examen attentif des aspects pertinents du contrôle afin d'évaluer les effets sur la santé de l'homme en général et sur celle des travailleurs en particulier, ainsi que pour tenter de définir des approches préventives concrètes et surtout pratiques de la gestion du risque. La mise en œuvre de méthodologies d'évaluation du risque doit tenir compte des composants classiques, à savoir l'évaluation des dangers et l'exposition à ceux-ci, étant entendu que les effets des NM peuvent être considérablement différents de ceux du même matériau/produit chimique dans sa forme normale.

Ce déficit de connaissances est un obstacle potentiel à la croissance durable et à l'innovation dans ce secteur, étant donné que l'acceptation par le public de produits développés par de nouvelles technologies ou au moyen de celles-ci dépend en général d'informations sur la sécurité fiables et communiquées en toute transparence. Or, l'Union européenne (et le monde) se trouve toujours dans une situation où les informations concernant la sécurité de la plupart des NM actuellement sur le marché sont incomplètes, d'où une assurance insuffisante que ces matériaux peuvent être utilisés en toute sécurité.

³ <http://www.cdc.gov/niSST/docs/2011-160/pdfs/2011-160.pdf>

Rôle et activités passées et en cours de la Commission

Répondant à une préoccupation croissante concernant les risques liés aux nanotechnologies, la Commission a adopté en 2008 une communication⁴ indiquant comment la législation actuelle couvre les aspects de la sécurité des NM. La communication conclut que bien que les NM soient en principe couverts par les divers cadres réglementaires, des difficultés se posent au niveau de la mise en œuvre, étant donné que les informations concernant la sécurité qui sont nécessaires pour évaluer le danger et les risques font défaut. La Commission concluait que des travaux complémentaires étaient requis au niveau de la mise en œuvre, de même que de nouvelles recherches, et qu'elle rendrait compte des progrès accomplis au Conseil et au PE pour juin 2011.

La Commission a également adopté en 2008 une recommandation concernant un code de conduite pour une recherche responsable en nanosciences et nanotechnologies⁵ (approuvé par le Conseil en 2009⁶) qui accorde une attention particulière aux aspects santé et sécurité de la recherche entreprise dans le domaine des nanosciences et demande que *«les étudiants, chercheurs et organismes de recherche en N&N [...] prennent des mesures spécifiques pour la santé, la sécurité et l'environnement, qui soient adaptées aux particularités des nano-objets manipulés»*. Une référence particulière est faite à la possibilité d'établir des lignes directrices particulières relatives à la prévention des pathologies provoquées par les nano-objets conformément à la stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail.

La Commission a exprimé sa politique globale concernant les nanotechnologies dans le plan d'action 2005-2009⁷. Celui-ci devrait être poursuivi par une feuille de route européenne 2011-2015 pour l'innovation responsable dans les nanotechnologies qui devrait fournir un cadre global présentant de manière cohérente les différents aspects de la politique en matière de recherche, d'innovation, de sécurité et de protection de l'environnement.

Ainsi, s'agissant de la protection de la santé et la sécurité des travailleurs face aux risques éventuels inhérents à l'exposition aux NM et/ou à l'utilisation des nanotechnologies, le cadre juridique actuel de l'UE relatif à la santé et la sécurité au travail (SST) couvre ces risques, ne fût-ce que par défaut. Cette couverture est fournie essentiellement par la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail⁸, ainsi que par certaines des directives dérivées. Cependant, si de nouvelles informations significatives devaient indiquer la nécessité de modifier la législation SST, toute décision de révision devrait être prise, entre autres, sur cette base.

Les résultats de l'étude demandée devraient aider à combler ce déficit d'informations afin d'élargir la base d'informations au maximum. La Commission européenne a également introduit la question des nanomatériaux en termes d'évaluation et de gestion du risque sur le lieu de travail de l'UE dans le cadre des activités du comité consultatif de la santé et la sécurité au travail et en particulier de son groupe de travail sur les produits chimiques.

Le CSLEP (comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques) de l'UE devrait également jouer un rôle. Il doit veiller à ce que sa méthodologie reste adéquate lorsqu'elle traite de l'évaluation des nanomatériaux et doit examiner comment les informations sont présentées dans ses recommandations, en particulier lorsque différentes formes physiques de la même substance/du même composant peuvent exister, par exemple le TiO₂. Sur demande, le CSLEP doit réexaminer les données existantes sur un produit chimique se présentant sous la forme d'un nanomatériau, qui peut

⁴ COM(2008) 366 final

⁵ http://ec.europa.eu/research/science-society/document_library/pdf_06/nanocode-recommendation-pe0894c08424_en.pdf

⁶ <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/08/st13/st13672.fr08.pdf>

⁷ COM(2007) 243 final

⁸ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1

avoir des effets différents de ceux du matériau ordinaire, ces données pouvant aussi être suffisamment fiables pour permettre d'établir une limite d'exposition professionnelle (LEP).

Résolution du Parlement européen

En avril 2009, le Parlement européen a adopté à une très large majorité une résolution relative aux nanomatériaux⁹. La résolution a exprimé un profond scepticisme envers les conclusions de la Commission, en particulier celles selon lesquelles les NM seraient en principe couverts par les divers cadres réglementaires de l'UE, et elle a invité à procéder à un réexamen plus solide et plus approfondi¹⁰ de la législation. Le PE a en particulier demandé que le réexamen prévu pour juin 2011 traite des applications actuelles des NM et inclue un inventaire du marché.

De même, concernant spécifiquement la protection des travailleurs, **le PE a souligné**, au point 14 de la résolution, ***l'importance, pour la Commission et/ou les États membres, de veiller au respect et à l'application pleins et entiers des principes de la législation communautaires en matière de santé et de sécurité des travailleurs dès lors que ceux-ci manipulent des nanomatériaux, y compris par la formation adéquate de spécialistes de la santé et de la sécurité en vue d'empêcher toute exposition potentiellement néfaste aux nanomatériaux.***

Au point 15 de la résolution, **le PE a demandé à la Commission d'étudier la nécessité de réviser la législation en matière de protection des travailleurs en ce qui concerne, notamment:**

- ***l'utilisation des nanomatériaux uniquement dans des systèmes fermés ou de toute autre façon garantissant la non-exposition des travailleurs tant qu'il n'est pas possible de détecter et de contrôler l'exposition de manière fiable,***
- ***la claire assignation des responsabilités des producteurs et des employeurs dans le domaine de l'utilisation des nanomatériaux,***
- ***les conditions d'exposition, quelles qu'elles soient (inhalation, exposition dermique, entre autres).***

D'autres points de la résolution du PE, notamment les points 21 et 22, ont également un impact, bien qu'indirect, sur le cadre juridique de la protection des travailleurs. Le contractant est invité à tenir compte de ces informations. Il est vivement recommandé aux soumissionnaires d'examiner et de comprendre le texte complet de la résolution afin d'avoir un aperçu d'un aspect important du contexte politique dans lequel la Commission évolue en ce qui concerne les NM.

Définition du «nanomatériau»

À l'heure de rédiger le présent cahier des charges, la Commission européenne discute toujours en interne de la définition exacte des «nanomatériaux» qu'elle adoptera pour ses propres actes internes, les implications et applications législatives éventuelles et de la façon dont elle communiquera avec l'extérieur chaque fois qu'une définition de nanomatériau peut être en jeu.

Le contractant s'efforcera de rester informé des évolutions concernant la définition de la Commission européenne mentionnée et de tenir dûment compte de celle-ci lors de

⁹ P6_TA(2009)0328. Résolution du Parlement européen du 24 avril 2009 sur les aspects réglementaires des nanomatériaux (2005/2208(INI))

¹⁰ Le mot «réexamen» signifie ici - et il s'agit de l'interprétation du terme qui doit être donnée dans tout le texte du présent appel d'offres - une analyse de la question de savoir si l'actuel cadre juridique de l'UE dans le domaine SST couvre suffisamment et adéquatement tous les risques potentiels posés par les NM et/ou les nanotechnologies sur le lieu de travail. En ce sens, il diffère fondamentalement du mot «révision» qui implique le processus même consistant à modifier ledit cadre juridique.

l'établissement du rapport et du document d'orientation. Cependant, étant donné qu'une partie des tâches implique que l'on se réfère aux activités menées par différents groupes de parties prenantes, il conviendrait également de tenir compte d'autres définitions et documents associés, notamment, mais sans limitation, de ceux du CSRSSEN (comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux) et de l'ISO, ainsi que d'autres documents pertinents que le contractant jugera suffisamment fiables pour servir de base au rapport d'étude faisant l'objet du présent appel d'offres.

En ce qui concerne la plage de tailles de NM à prendre en considération, certains estiment que celle-ci peut aller en pratique de 1 nm à 100 nm, mais le contractant examinera plutôt une plage non spécifiée, appelée «plage nanométrique», et acceptera toutes les valeurs inférieures, mais aussi et surtout supérieures à la limite supérieure mentionnée; cette plage peut en principe aller jusqu'à 1000 nm au moins.

D'autres paramètres qui sont traditionnellement utilisés dans les définitions des NM tels que la fourchette de tailles exprimées en nombres et la surface spécifique par volume, ainsi qu'une série de concepts qui leur sont normalement associés tels que «particules», «agrégats» et «agglomérats» devraient également être pris en considération. Pour donner au contractant une idée des NM qui devraient être examinés afin d'élaborer le rapport et le document d'orientation, soulignons que le «résultat final» est celui d'un modèle de définition large, c'est-à-dire un modèle qui englobe le plus d'éléments possible.

Enfin, il convient d'examiner s'il est préférable que le rapport mette l'accent sur les NM manufacturés ou bien sur les NM naturels ou encore sur les nanomatériaux qui sont des sous-produits de procédés. Le contractant tiendra compte du fait que si le rapport doit couvrir essentiellement les NM manufacturés, c'est-à-dire les NM qui ont été spécialement fabriqués dans le but de tirer parti des avantages de leurs propriétés nanométriques, les sous-produits des procédés et les NM existant à l'état naturel devraient aussi être pris en considération et traités dans le rapport si leurs implications au niveau de la SST le justifient.

Les contextes spécifiques et généraux du lieu de travail

Les nanomatériaux et l'industrie de la construction: un exemple

La révolution des nanotechnologies a un impact profond sur divers secteurs scientifiques, techniques et commerciaux, notamment l'industrie de la construction. Nous allons utiliser ici ce secteur industriel à titre d'exemple afin d'illustrer ce qui peut être considéré comme des scénarios probables pour lesquels il existe, dans ce cas précis, une base d'informations.

La construction est une industrie traditionnellement sensible, vue sous l'angle de la sécurité, compte tenu de l'incidence élevée typique d'accidents et d'accidents mortels qui y est enregistrée. Tout élément démontrable prouvant que l'innovation technologique dans l'industrie est en passe d'exposer potentiellement les travailleurs concernés à des risques additionnels ou nouveaux contribuera, dans une certaine mesure, à prouver la nécessité d'une action préventive et/ou corrective au profit d'une main-d'œuvre qui souffre déjà de graves problèmes sur le lieu de travail.

En réalité, les propriétés physiques et chimiques uniques de l'échelle nanométrique peuvent conduire à une amélioration remarquable de l'efficacité dans la (photo)catalyse, la conductivité (thermique et électrique), la résistance mécanique et la sensibilité optique, ce qui permet des applications telles que des catalyseurs, des appareils de stockage électroniques et énergétiques, des matériaux mécaniques avancés et des capteurs^{11 12 13 14}.

¹¹ Tans, S. J.; Verschueren, A. R. M.; Dekker, C. Room-Temperature Transistor Based on a Single Carbon Nanotube. *Nature* 1998, 393, 49–52

¹² Daniel, M. C.; Astruc, D. Gold Nanoparticles: Assembly, Supramolecular Chemistry, Quantum-Size-Related Properties, and Applications toward Biology, Catalysis, and Nanotechnology. *Chem. Rev.* 2004, 104, 293-346

L'industrie de la construction a donc commencé récemment à rechercher des moyens permettant d'améliorer les matériaux de construction traditionnels en utilisant divers NM^{15 16 17}. Certains NM peuvent améliorer des caractéristiques essentielles des matériaux de construction telles que la résistance, la durabilité et la légèreté^{13 18 19}, ajouter des propriétés utiles (par exemple, d'isolation thermique, d'autonettoyage et de protection contre le gel)^{20 21} et fonctionner comme des composants de détection essentiels pour surveiller la sécurité et la santé structurelle de la construction^{22 23}. Malgré le coût actuel relativement élevé des produits nanostructurés, leur utilisation dans les matériaux de construction devrait augmenter à l'avenir en raison:

1. de leurs propriétés très utiles transmises avec des rapports d'additifs relativement faibles,
2. du développement rapide de nouvelles applications exploitant des propriétés d'échelle nanométrique uniques,
3. du coût en diminution des nanomatériaux de base à mesure qu'ils sont produits en plus grandes quantités (économies d'échelle).

Mais les avantages de l'intégration de NM dans les matériaux de construction pourraient être réduits à néant par des préoccupations concernant leur capacité à se comporter comme des contaminants toxiques pour la santé de l'homme et l'environnement après leur dissémination accidentelle et/ou fortuite et le potentiel qu'une telle contamination puisse se produire est en effet important, comme l'illustrera l'exemple ci-dessous.

Exposition professionnelle

L'inhalation de NM durant les opérations d'enduisage, de moulage, de malaxage et d'incorporation peut exposer les travailleurs à un risque de maladie respiratoire. Une fiche d'évaluation du risque consacrée au TiO₂ nanométrique²⁴ a montré que l'exposition professionnelle était supérieure à la limite acceptable dans les procédés d'emballage. Pour certains NM, l'exposition du travailleur peut également se produire lors des opérations de production et de transformation qui précèdent l'incorporation dans les produits.

Des NM de carbone aérosolisés peuvent également être générés lors de la dispersion aqueuse de fullerènes et de CNT par sonication, tandis que des particules aéroportées sont émises lors de la pesée²⁵. La qualité de l'air tout au long de la fabrication devrait donc être contrôlée périodiquement sur l'ensemble de la surface opérationnelle. La fabrication de NM dans des volumes suffisants qui peuvent être utilisés à des fins de construction nécessite une importante amélioration, ainsi que des systèmes de contrôle et de sauvegarde éventuellement différents. L'absence de descripteurs matériels (par exemple, fiches de

¹³ Chan, W. C. W.; Maxwell, D. J.; Gao, X. H.; Bailey, R. E.; Han, M. Y.; Nie, S. M. *Luminescent Quantum Dots for Multiplexed Biological Detection and Imaging*. *Curr. Opin. Biotechnol.* 2002, 13, 40-46

¹⁴ Arico, A. S.; Bruce, P.; Scrosati, B.; Tarascon, J. M.; Van Schalkwijk, W. *Nanostructured Materials for Advanced Energy Conversion and Storage Devices*. *Nat. Mater.* 2005, 4, 366-377

¹⁵ Ge, Z.; Gao, Z. *Applications of Nanotechnology and Nanomaterials in Construction. First International Conference on Construction in Developing Countries, 2008*; pp 235-240

¹⁶ Mann, S. *Nanotechnology and Construction. Nanoforum Report May 30, 2006*

¹⁷ Zhu, W.; Bartos, P. J. M.; Porro, A. *Application of Nanotechnology in Construction* Summary of a State-of-the-Art Report. *Mater. Struct.* 2004, 37, 649-658

¹⁸ Li, G. Y. *Properties of High-Volume Fly Ash Concrete Incorporating Nano-SiO₂*. *Cem. Concr. Res.* 2004, 34, 1043-1049

¹⁹ Sobolev, K.; Gutierrez, M. F. *How Nanotechnology Can Change the Concrete World*. *Am. Ceram. Soc. Bull.* 2005, 84, 16-20

²⁰ Irie, H.; Sunada, K.; Hashimoto, K. *Recent Developments in TiO₂ Photocatalysis: Novel Applications to Interior Ecology Materials and Energy Saving Systems*. *Electrochemistry* 2004, 72, 807-812

²¹ Kumar, A.; Vemula, P. K.; Ajayan, P. M.; John, G. *Silver-Nanoparticle-Embedded Antimicrobial Paints Based on Vegetable Oil*. *Nat. Mater.* 2008, 7, 236-241

²² Zhang, W.; Suhr, J.; Koratkar, N. *Carbon Nanotube/Polycarbonate Composites as Multifunctional Strain Sensors*. *J. Nanosci*

²³ Saafi, M.; Romine, P. *Nano- and Microtechnology*. *Concr. Int.* 2005, 27, 28-34

²⁴ *Nanomaterial Risk Assessment Worksheet; DuPont TM Light Stabilizer, 21 juin 2007*; pp. 1-52

²⁵ Johnson, D. R.; Methner, M. M.; Kennedy, A. J.; Steevens, J. A. *Potential for Occupational Exposure to Engineered Carbon-Based Nanomaterials in Environmental Laboratory Studies*. *Environ. Health Perspect.* 2010, 118, 49-54

données de sécurité – FDS - pour les NM) limite encore le développement et l'application des normes de manipulation et de sécurité.

De même, certains NM peuvent présenter différentes formes matérielles durant leur cycle de vie, ce qui a un impact sur le potentiel d'exposition professionnelle. La sépiolite (utilisée comme agent de comblement nanométrique dans les nanocomposites), par exemple, peut se présenter sous la forme de poudre libre au moment où elle est reçue du fournisseur, de barbotine avant la polymérisation et de granules encapsulées dans les résines de PET (polyéthylène téréphtalate) utilisées dans les produits commercialisés²⁶. L'exposition professionnelle potentielle à la sépiolite (et les risques associés pour la santé) est plus élevée au cours des opérations préalables de transformation et diminue après l'incorporation dans la résine de polymère. Une analyse des risques concernant la sépiolite a indiqué que les argilières traitaient les nanoargiles comme des poussières toxiques, tandis que des contrôles complets d'exposition étaient utilisés au niveau de l'usine.

Dans un tel contexte, il peut être nécessaire de prévoir la fourniture de moyens de contrôle techniques (par exemple, systèmes de ventilation et collecteurs de poussières) et d'un équipement de protection individuelle (par exemple, masques, salopettes et gants) pour les installations de fabrication en espace clos en plus de la surveillance personnelle et du contrôle médical en cas d'exposition cutanée, respiratoire et optique. De même, et compte tenu du fait que les activités de construction se déroulent essentiellement à l'extérieur, il peut également être jugé adéquat de mener une campagne en faveur de l'utilisation d'équipements de protection individuelle tels que des masques équipés d'un filtre à air, des gants, des lunettes de sécurité et des visières-écrans. Toutefois, les contrôles d'hygiène de l'environnement et de sécurité qui peuvent être utilisés au sein d'une entreprise ne sont pas forcément appliqués systématiquement dans toute l'industrie.

De tels scénarios soulignent la nécessité de procéder à une évaluation proactive du risque et d'établir des lignes directrices (dont certaines pourraient avoir un caractère réglementaire) afin de garantir l'utilisation et l'élimination en toute sécurité de produits contenant des NM²⁷. Mais en raison précisément de la rareté reconnue, pour ne pas parler de l'absence totale, de méthodes d'essai validées pouvant être utilisées pour démontrer ou montrer de toute autre façon toutes les propriétés dangereuses que les NM peuvent avoir, en même temps que le vaste éventail de scénarios d'exposition possibles, il est au minimum nécessaire de prévoir une série d'approches préventives basées sur les informations (limitées) disponibles.

Pour toutes les raisons susmentionnées, on peut raisonnablement présumer que dans d'autres secteurs industriels ou sur d'autres lieux de travail où l'utilisation des NM va croissant, des scénarios comparables sont probables et des préoccupations correspondantes sont justifiées. Les NM peuvent être différents, tout comme peuvent l'être les utilisations et scénarios d'exposition respectifs, mais le potentiel d'effets probables sur la santé ne peut être rejeté catégoriquement, ce qui rend la nécessité d'approches pratiques de la gestion du risque encore plus pressante, en particulier compte tenu du fait qu'il n'existe à ce jour pas d'indication claire sur le moment précis où des méthodes d'essai et des scénarios d'exposition validés sur lesquels les professionnels concernés, à savoir notamment les fabricants, les utilisateurs professionnels en aval et en finalité les régulateurs, peuvent se baser seront disponibles.

²⁶ DuPont TM Crystar 6920 PET Poly(ethylene terephthalate)Resin with Sepiolite Clay, Pangel S-9 as an Encapsulated Nanodispersed Filler

²⁷ Lee, J.; Mahendra, S.; Alvarez, P. J. J. Potential Environmental Impacts of Nanomaterials Used in the Construction Industry. In *Nanotechnology in Construction -3*; Bittnar, Z., Zeman, J., Nemecek, J., Smilauer, V., Bartos, P. J. M., Eds.; Springer Verlag

2.2.1 Objet du marché d'étude

Le présent marché d'étude poursuit trois objectifs. Le premier consiste à fournir à la Commission européenne des informations sur l'adéquation ou non de l'actuel cadre juridique de l'UE en ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs (ci-après «SST») face aux dangers et aux risques potentiels et identifiés représentés par les nanomatériaux (NM) et les nanotechnologies avec lesquels les travailleurs sont susceptibles d'entrer en contact ou qu'ils sont susceptibles d'utiliser dans leurs activités professionnelles quotidiennes.

À cette fin, il convient d'examiner en détail la couverture et la portée actuelles de plusieurs instruments juridiques de l'UE dans le domaine SST, dont certains sont contraignants et d'autres, pas. Cet examen devrait servir de tremplin pour de futures modifications qui peuvent amener ces instruments «à la hauteur» des risques spécifiques des NM/nanotechnologies. Une liste indicative des instruments juridiques pertinents de l'UE dans le domaine SST est donnée ci-après au point 3. La liste définitive sera convenue entre la Commission et le contractant.

Le deuxième objectif consiste à développer une **série de scénarios** et de déterminer les avantages et les inconvénients de chacun d'eux, l'objectif ultime étant d'offrir une base d'informations suffisamment solide sur laquelle la Commission peut garantir que les travailleurs sont réellement protégés face aux risques pour leur santé et leur sécurité qui découlent de l'exposition aux nanomatériaux sur le lieu de travail.

Le contractant devra tenir compte des conséquences sanitaires, socio-économiques et, le cas échéant, environnementales de tous les scénarios considérés en rapport soit avec d'éventuelles modifications des actes juridiques existants dans le domaine SST au niveau de l'UE (que le contractant prendra grand soin d'identifier et de justifier) et la rédaction de nouveaux actes, soit avec des solutions alternatives telles que des accords volontaires, des documents d'orientation et des campagnes d'information ou toutes combinaisons de celles-ci.

Parallèlement, étant entendu que le statu quo actuel fait qu'il n'existe jusqu'ici aucune pratique établie de gestion du risque spécifique aux NM/nanotechnologies sur le lieu de travail qui puisse avoir obtenu une validation internationale, un **document d'orientation doit également être rédigé** afin d'aider les employeurs et les travailleurs à s'acquitter de leurs obligations, notamment de celles qui découlent des dispositions de la directive-cadre 89/391/CEE chaque fois que l'existence d'un contact avec des NM ou de l'utilisation des nanotechnologies dans un environnement professionnel est connue ou est susceptible d'avoir lieu. Il s'agit du **troisième objectif**.

3. OBJET ET PORTÉE DE L'ÉTUDE

3.1 OBJET DE L'ÉTUDE

L'objet de l'étude est le suivant:

- ❖ vérifier que le cadre juridique de l'UE dans le domaine SST est adéquat dans sa forme actuelle par rapport aux risques spécifiques qui sont liés aux nanomatériaux et aux nanotechnologies sur le lieu de travail,
- ❖ élaborer des scénarios possibles tels que visés sous le point 2.2.1 de manière individuelle ou, éventuellement pour un certain nombre de scénarios sélectionnés, en combinaison,
- ❖ parallèlement, établir un document d'orientation qui aborde les véritables lacunes de manière réaliste.

Tout élément probant plaidant en faveur de l'intégration éventuelle des NM/nanotechnologies dans le champ d'application de tout instrument juridique de l'UE identifiable dans le domaine SST doit être pris en considération.

Il est demandé au contractant de fournir des informations aussi actuelles que possible, dûment soutenues par des références aux données publiées et aux activités en cours pertinentes afin de permettre à la Commission européenne d'entamer des discussions sur toute option jugée justifiée. Ces discussions s'appuieront, entre autres, sur le résultat de l'analyse du cadre juridique de l'UE dans le domaine SST et d'autres informations jugées pertinentes et/ou nécessaires, y compris la consultation des parties prenantes.

Afin de broser un tableau complet de la situation qui pourrait résulter de la modification du cadre juridique de l'UE dans le domaine SST, tel que décrit ci-dessus, le contractant devra s'acquitter des diverses tâches spécifiquement mentionnées au point 5.

L'étude se penchera sur la situation dans les États membres de l'UE ainsi que dans les pays qui ne sont pas des États membres de l'UE, mais qui font partie de l'Espace économique européen.

3.2. PORTÉE DE L'ÉTUDE

Dans le droit fil des objectifs décrits au point 2.2.1., la portée de l'étude est triple: A, B et C.

A. Examen du cadre juridique de l'UE dans le domaine SST afin de garantir adéquatement la sécurité, sur leur durée de vie, des applications des NM (et/ou de l'utilisation des nanotechnologies) qui risquent d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité au travail et de s'assurer que les dispositions législatives et les instruments de mise en œuvre existants prennent en compte les caractéristiques particulières des NM (manufacturés, présents à l'état naturel ou issus de procédés) auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Dans un premier temps, les documents cités ci-dessous doivent être examinés et évalués (la liste finale des actes législatifs à reprendre dans l'examen sera convenue entre la Commission et le contractant).

- Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail
Journal officiel L 183 du 29.6.1989, pp. 1-8
- Directive 89/654/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)
Journal officiel L 393 du 30.12.1989, pp. 1-12
- Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
Journal officiel L 260 du 3.10.2009, pp. 5-19
- Directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)
Journal officiel L 393 du 30.12.1989, pp. 18-28

- Directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)
Journal officiel L 245 du 26.8.1992, pp. 6-22
- Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)
JO L 348 du 28.11.1992, p. 1
- Directive 92/91/CEE du Conseil, du 3 novembre 1992, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage (onzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)
Journal officiel L 348 du 28.11.1992, pp. 9-24
- Directive 92/104/CEE du Conseil, du 3 décembre 1992, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines (douzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)
Journal officiel L 404 du 31.12.1992, pp. 10-25
- Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)
Journal officiel L 131 du 5.5.1998, pp. 11-23
- Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
Journal officiel L 142 du 16.6.2000, pp. 47-50
- Directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 38 du 9.2.2006, pp. 36-39
Journal officiel 330M du 28.11.2006, pp. 158-161 (MT)
- Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (version codifiée) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
Journal officiel L 158 du 30.4.2004, pp. 50-76
- 95/320/CE: Décision de la Commission, du 12 juillet 1995, relative à la création d'un comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques
Journal officiel L 188 du 9.8.1995, pp. 14-15
- Recommandation de la Commission, du 19 septembre 2003, concernant la liste européenne des maladies professionnelles (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [notifiée sous le numéro C(2003) 3297] (2003/670/CE)

- Communication de la Commission sur les lignes directrices concernant l'évaluation des agents chimiques, physiques et biologiques ainsi que des procédés industriels considérés comme comportant un risque pour la sécurité ou la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes (directive 92/85/CEE du Conseil)/*COM/2000/0466 final*/
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions relative à la mise en œuvre pratique des dispositions des directives sur la santé et la sécurité au travail n° 89/391 (directive-cadre), 89/654 (lieux de travail), 89/655 (équipements de travail), 89/656 (équipements de protection individuelle), 90/269 (manutention manuelle de charges) et 90/270 (équipements à écran de visualisation)
/*COM/2004/0062 final */
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen concernant les orientations à caractère non contraignant destinées à mettre en œuvre certaines dispositions de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
{SEC(2004) 1594}
COM(2004) 0819 final

Remarque: certains des documents cités ci-dessus ne sont soit 1) pas contraignants légalement au sens strict, par exemple la recommandation 670/2003/CE de la Commission, soit 2) pas suffisamment spécifiques au domaine, rendant leur inclusion dans la liste apparemment inopportune. Toutefois, à titre d'exemple, les décisions de la Commission établissant un comité scientifique pour les limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques pourraient avoir tenu compte de la nécessité de garantir que la disponibilité au sein du comité d'experts dans le domaine nano a été suffisamment et explicitement couverte. – C'est en ce sens qu'il s'agit de documents «nanospécifiques», du moins potentiellement.

Au cas où des actes juridiques de l'UE dans le domaine SST seraient en cours d'élaboration, qu'ils soient nouveaux ou se présentent sous forme de modifications ou d'adaptations aux progrès techniques d'actes existants, par exemple dans le domaine des produits chimiques SST, le contractant aura un accès aux documents intermédiaires pertinents de manière que les résultats de ces travaux en cours puissent être pris en compte dans la mesure du possible.

D'autres éléments de la législation de l'UE peuvent présenter un intérêt pour la mise en œuvre effective de la législation SST et même s'ils ne relèvent pas directement du champ d'investigation de la présente étude, ils peuvent être invoqués lorsque des NM ou des nanotechnologies peuvent être identifiés dans son champ d'application d'une manière telle que l'on peut considérer qu'ils ont un impact probable sur le domaine SST. Tel peut être le cas du règlement REACH (règlement (CE) n° 1907/2006) et du règlement CLP (règlement CE n° 1272/2008) qui, sans faire partie de l'analyse approfondie à exécuter au titre du présent marché, présentent un intérêt manifeste dans ce contexte.

Pour cette partie du marché, les résultats seront intégrés dans un rapport d'information qui contient un examen et une évaluation de l'adéquation de l'actuel cadre juridique de l'UE dans le domaine SST ou, lorsqu'ils sont identifiés, les besoins de révision que la Commission peut analyser afin de confirmer si une adaptation du cadre juridique actuel de l'UE dans le domaine SST ou l'élaboration de nouveaux instruments juridiques convient ou non.

En dehors de l'aspect analytique de cette partie du marché (tout acte inclus dans la liste doit faire l'objet d'une évaluation individuelle en ce qui concerne son adéquation et ses possibilités de modification à la lumière de la nécessité de tenir compte des propriétés des NM), le contractant est également tenu de résumer les conclusions globalement, éventuellement sous

la forme de tableau/tableau d'affichage, d'une manière qui fournit clairement un «quasi-instantané» des résultats de l'analyse dans sa globalité.

B. Élaboration de scénarios

Sur la base des conclusions tirées dans la partie A, le contractant élaborera des scénarios visant à faire ressortir et à corriger toute lacune que l'examen peut mettre en évidence par rapport à l'inadéquation théorique de l'actuel cadre juridique de l'UE dans le domaine SST. Les scénarios ainsi identifiés doivent être dûment justifiés et se fonder non seulement sur les conclusions de l'examen du cadre juridique de l'UE dans le domaine SST, mais aussi sur la consultation des parties prenantes concernées, par exemple, les partenaires sociaux, les autorités nationales, régionales et locales dans les États membres, les entreprises ou les organisations non gouvernementales et sur des exemples concrets (études de cas). L'obtention de données à partir d'exemples concrets fait partie intégrante de la collecte de données requise pour contribuer à cette étape d'analyse.

C. Élaborer un document d'orientation qui aidera toutes les parties prenantes concernées à mieux aborder les risques potentiels pour les travailleurs susceptibles de provenir de leur exposition aux NM et/ou de l'utilisation des nanotechnologies. Le document d'orientation sera complété par des **matériels associés** aux fins d'une **campagne d'information** au profit des travailleurs concernés.

Lors de la collecte des informations nécessaires, une évaluation de l'exposition aux NM et de l'utilisation des nanotechnologies sur le lieu de travail devra être réalisée et inclure notamment:

- a) les types, les utilisations et les expositions probables, les travailleurs plus susceptibles d'être exposés, ainsi que les perspectives d'exposition sur la base des connaissances actuelles;
- b) les exigences spécifiques d'information en matière d'évaluation du risque et les principales lacunes en rapport avec les besoins d'évaluation du risque sur le lieu de travail (il est possible que les conclusions tirées sous ce point ne soient pas immédiatement «transférables», mais elles peuvent donner une idée des approches de la gestion du risque immédiatement disponibles qui peuvent compenser de telles lacunes);
- c) l'identification des types de mesures de gestion du risque pertinents dans ce contexte et leur efficacité;
- d) sur la base des connaissances actuelles et dans la mesure du possible, déterminer si le mode d'action des NM est semblable ou différent des produits chimiques traditionnels sur le lieu de travail, par exemple, s'il existe ou non un risque accru résultant de l'exposition par voie cutanée ou par inhalation;
- e) l'état des connaissances en ce qui concerne les méthodes et les techniques de mesure et de surveillance, par exemple, savoir si des organismes nationaux ou autres chargés de fixer les limites d'exposition professionnelle ont déjà instauré des normes et/ou s'il existe déjà des méthodologies de mesure correspondantes.

Les conclusions tirées dans ce volet du marché peuvent être injectées et utilisées dans l'examen de l'adéquation de la législation actuelle de l'UE dans le domaine SST aux fins de la protection des travailleurs face aux risques potentiels posés par les NM et/ou les nanotechnologies sur le lieu de travail dans l'UE.

4. PARTICIPATION

Veillez noter que:

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers qui aurait conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

5. STRUCTURE DU RAPPORT ET TÂCHES À EFFECTUER PAR LE CONTRACTANT

5.1 Structure possible du rapport d'étude

Le rapport d'étude doit couvrir tous les domaines pertinents et présenter les informations d'une manière claire et structurée, notamment les cinq parties suivantes:

5.1.1 examen du cadre juridique de l'UE dans le domaine SST,

5.1.2 scénarios de base fondés sur les conclusions de l'examen du cadre juridique dans le domaine SST,

5.1.3 définition du ou des problèmes mis en lumière au cours de l'étape précédente,

5.1.4 élaboration de scénarios et analyse de leurs implications respectives,

5.1.5 document d'orientation et matériel associé.

Il y a lieu de noter que les tâches spécifiques que le contractant doit exécuter s'intègrent comme suit dans toutes les parties de la structure du rapport d'étude (les tâches sont décrites en détail ci-dessous pour les parties **5.1.1**, **5.1.4** et **5.1.5**. Une description plus générale de la nature des tâches est fournie pour les parties **5.1.2** et **5.1.3**).

5.2 Tâches à effectuer par le contractant

Les tâches décrites ci-dessous sont énumérées étant entendu qu'elles sont conformes à la structure possible du rapport d'étude telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous le point 5.1.

5.2.1. Examen du cadre juridique de l'UE dans le domaine SST

Tâche 1 – Élaborer un cadre méthodologique permettant de fournir les éléments requis pour la partie A du marché

Cette tâche doit fournir les fondements nécessaires aux éléments décrits sous le point 3.2. en tant que partie A de la présente étude, mais elle aura manifestement aussi un impact sur l'élaboration des parties B (scénarios) et C (document d'orientation). Cette tâche se justifie par le fait qu'il n'existe encore aujourd'hui que peu de données empiriques permettant de réaliser un examen complet de l'adéquation du cadre juridique de l'UE dans le domaine SST en ce qui concerne son efficacité par rapport aux risques potentiels sur le lieu de travail qui découlent de l'utilisation des nanotechnologies et des expositions possibles aux NM sur le lieu de travail. Il est dès lors nécessaire d'établir un cadre méthodologique et des hypothèses qui permettent une évaluation cohérente dans l'ensemble des différents éléments de la législation

spécifique de l'UE dans le domaine SST. Cette évaluation doit aller au-delà d'une simple analyse de textes et accorder une attention particulière aux mécanismes d'application existants ainsi qu'aux possibilités anticipées d'application et d'exécution.

Durant la tâche 1, la Commission et le contractant conviendront d'une liste définitive des éléments de la législation à inclure dans l'examen (celle qui est présentée sous portée de l'étude est indicative au stade de la publication de l'appel d'offres). Il se peut que les soumissionnaires souhaitent discuter de l'inclusion ou non d'éléments spécifiques de la législation au moment de soumettre leur offre.

En conséquence, dans la mesure où cela est pertinent, le contractant peut identifier l'approche méthodologique spécifique qui doit être appliquée pour des instruments législatifs individuels spécifiques. Étant donné que certains éléments de la législation peuvent se trouver à différentes phases du cycle politique, le contractant devra s'informer auprès de la Commission de tout développement potentiel à prendre en considération en plus de l'examen des caractéristiques des actes juridiques en vigueur.

Le soumissionnaire indiquera la méthodologie qu'il compte mettre en œuvre, l'approche envisagée et son adéquation pour l'exécution des tâches. La qualité et la cohérence de la démarche proposée et sa capacité à refléter correctement la situation réelle font partie des éléments régissant l'attribution du marché.

Le soumissionnaire indiquera également les personnes et entités (partenaires sociaux, autorités nationales, régionales et locales dans les États membres, entreprises ou organisations non gouvernementales) avec lesquelles il entend prendre contact au cours de l'étude et comment les informations que celles-ci fourniront seront exploitées dans cette analyse.

Tâche 2 - Examen des actes contenus dans la liste convenue

En appliquant le cadre méthodologique et en se fondant sur les hypothèses établies sous la tâche 1, la tâche 2 réexaminera tous les actes de la liste convenue.

Si l'examen doit porter sur l'aspect général de la couverture des NM/nanotechnologies, les différences au niveau de la couverture/du risque entre différents NM/différentes nanotechnologies doivent être décrites dans les grandes lignes, le cas échéant. Des exemples concrets de couverture des NM/nanotechnologies devraient être inclus.

Tâche 3 - Identification et description des lacunes dans la législation et dans sa mise en œuvre

Après s'être acquitté de la tâche 2, le contractant doit indiquer si les parties examinées de la législation de l'UE dans le domaine SST présente des lacunes en ce qui concerne leur couverture de l'exposition aux NM/nanotechnologies. Il y a lieu d'identifier si les lacunes sont dues entre autres au fait que les NM/nanotechnologies:

- ne sont pas couverts par l'objectif général de l'acte législatif,
- sont couverts par les objectifs généraux, mais sont explicitement exclus du champ d'application (par exemple non repris dans la liste des matériaux/produits chimiques réglementés),
- sont couverts en principe, mais ne sont pas pris en compte effectivement (par exemple, problèmes de définition, champ d'application, méthode métrique ou de mesure, critères de surveillance, etc.),
- sont couverts de manière inefficace en raison de lacunes de mise en œuvre ou d'une dépendance déterminante vis-à-vis d'autres actes législatifs.

Une attention sera accordée en particulier aux domaines où les NM sont couverts en principe en raison des hypothèses selon lesquelles leurs effets sont similaires à ceux du même matériau sous sa forme ordinaire.

La description des lacunes doit être spécifique, identifier les articles, les dispositions d'application correspondantes, etc., selon le cas, et permettre de déterminer s'il est nécessaire de prévoir une véritable révision juridique ou si un effort supplémentaire au niveau de la mise en œuvre est suffisant pour les combler.

5.2.2. Scénario de base

Le scénario de base comprendra:

- a) une présentation générale du problème en termes à la fois juridiques et pratiques au niveau de l'UE et, le cas échéant, dans les différents États membres et les pays de l'AELE/EEE, accompagnée d'une estimation de l'évolution future probable;
- b) une description détaillée du contexte et des défis actuels et la démonstration claire de la nécessité et de la valeur ajoutée d'une action au niveau européen sur cette question du point de vue de la SST.

5.2.3. Définition du problème

La définition du problème se concentrera sur:

- a) l'identification/la caractérisation de la nécessité de traiter les risques posés par les NM et les nanotechnologies sur le lieu de travail;
- b) la mesure dans laquelle les autres scénarios sont susceptibles d'avoir un impact sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail pour chaque secteur d'emploi, avec une évaluation de l'évolution future probable;
- c) la détermination de la mesure dans laquelle l'exigence concernant l'inclusion ou non des NM/nanotechnologies dans le champ d'application des actes juridiques de l'UE dans le domaine SST présente un intérêt pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail, avec une évaluation de l'évolution future probable;
- d) si possible, déterminer si des seuils d'exposition spécifiques à l'échelle nanométrique existent pour les effets négatifs sur la santé ou si ces effets ne sont pas liés à un seuil. Le contractant doit donner des exemples particuliers qui peuvent être étayés par des données scientifiques pertinentes. Cela devrait être illustré en incluant des exemples d'exposition à des NM spécifiques.

5.2.4. Élaboration de scénarios et analyse des implications respectives

Tâche 4 – Analyse des scénarios

Les éléments d'information obtenus et/ou utilisés lors des tâches précédentes doivent être injectés dans l'analyse des scénarios que le contractant déterminera. La consultation des parties prenantes pertinentes (partenaires sociaux, autorités nationales, régionales et locales dans les États membres, entreprises ou organisations non gouvernementales) et l'obtention de données à partir d'exemples concrets sont d'une très grande importance pour l'analyse; une telle collecte de données doit également aider à mieux comprendre les implications de chaque scénario distinct, celles-ci devant être «articulées» avec les constatations faites sous les tâches 1 à 3.

Étapes nécessaires pour l'analyse des scénarios et caractéristiques respectives

- 1) Déterminer et évaluer les avantages et les inconvénients prévisibles, du point de vue de la protection de la santé des travailleurs, d'une initiative contraignante de l'Union ou de l'association d'initiatives contraignantes et non contraignantes.
- 2) Évaluer les avantages possibles de toute modification proposée des instruments/actes juridiques en termes de prévention ou de réduction des effets indésirables identifiés ou probables pour la santé.
- 3) Identifier des groupes particuliers, déterminés par âge et sexe, de travailleurs concernés par l'exposition aux NM ou l'utilisation des nanotechnologies et faire ressortir, pour chaque groupe, les avantages et les inconvénients résultant d'une modification possible de tout instrument/acte juridique pertinent en rapport avec l'exposition aux NM ou à l'utilisation des nanotechnologies.
- 4) Déterminer et évaluer pour chaque scénario les coûts et les avantages pour les employeurs, les travailleurs, les États membres et la société civile.
- 5) Déterminer et évaluer la charge administrative et les coûts de la situation actuelle et des scénarios alternatifs.

Le contractant doit fournir une **analyse socio-économique** correspondant aux questions énumérées ci-après en ce qui concerne l'extension du champ d'application des instruments/actes juridiques pertinents à l'exposition aux NM ou à l'utilisation des nanotechnologies, ainsi que le maintien du statu quo.

Les scénarios alternatifs doivent être quantifiés dans la mesure du possible et, dans le cas contraire, des exemples qualitatifs doivent être fournis.

Le contractant doit s'efforcer de caractériser les scénarios alternatifs en tenant compte de ce qui suit:

- coûts d'exploitation et gestion d'une entreprise:
 - a) Quels types de coûts de mise en conformité les modifications vont-elles imposer aux entreprises?
 - b) Vont-elles se traduire par un renforcement de la réglementation de la gestion d'un type particulier d'entreprise?
 - c) Vont-elles conduire à la fermeture de certaines entreprises?
 - d) Certaines entreprises (par exemple, les PME) s'adapteraient-elles mieux ou moins bien que d'autres dans une situation comparable?
- Innovation et recherche
 - a) Des modifications favoriseraient-elles ou entraveraient-elles la recherche et le développement?
 - b) Faciliteraient-elles l'introduction et la diffusion de nouvelles méthodes de production, de nouvelles technologies et de nouveaux produits?
- Secteurs spécifiques
 - a) Les modifications auraient-elles des effets significatifs sur certains secteurs?
 - b) Auraient-elles des conséquences particulières pour les PME?
- Environnement macroéconomique
Quelles sont les conséquences globales des éventuelles modifications pour la croissance économique et l'emploi?
- Emploi et marché du travail

- a) Les modifications auraient-elles des conséquences négatives/positives particulières pour certaines professions, des groupes spécifiques de travailleurs (les travailleuses enceintes, par exemple) ou les travailleurs indépendants?
- b) Auraient-elles un impact sur l'accès au marché du travail?

Le contractant doit répondre aux questions susmentionnées séparément pour chaque scénario. Les réponses doivent concerner le niveau européen et, s'il y a lieu, les différences significatives au niveau national doivent être mentionnées.

Aspects spécifiques à prendre en considération dans l'analyse des incidences

Lors de l'examen des différents scénarios, le contractant doit tenir compte de ce qui suit:

1. Les avantages et inconvénients de chaque scénario doivent être examinés de façon à aider la Commission européenne à prendre les décisions les plus adéquates fondées sur des données probantes sur la façon de garantir de manière optimale que la santé et la sécurité des travailleurs sont protégées efficacement contre les risques potentiels inhérents à l'exposition aux NM ou à l'utilisation des nanotechnologies.
2. Les informations devront être présentées de manière à faciliter la comparaison entre les divers scénarios et à l'intérieur de chacun d'eux, par exemple au moyen d'un «tableau d'affichage».
3. Dans la mesure du possible, l'étude devrait être étayée par des exemples de situations réelles identifiées dans les États membres ou ailleurs.
4. Déterminer s'il existe des défis spécifiques dans des États membres et secteurs d'activités particuliers.
5. Évaluer les aspects relatifs à la transposition et à la mise en conformité des scénarios décrits afin de déterminer la faisabilité de la mise en œuvre, de la gestion et, le cas échéant, de l'application. Identifier en particulier les points où la législation qui ne fait pas partie de l'examen joue un rôle important et peut exiger la prise d'une action spécifique afin de garantir la réalisation des objectifs de protection du travailleur.
6. Tenir compte du contenu des documents utilisés par la Commission lors de la discussion avec les partenaires sociaux et/ou de la consultation de ceux-ci au niveau de l'UE sur la protection des travailleurs face aux risques découlant de leur exposition aux NM ou à l'utilisation des nanotechnologies.

5.2.5 Document d'orientation

Tâche 5 - Préparation d'un document d'orientation et du matériel associé

Le document d'orientation se fondera principalement, mais sans doute pas exclusivement, sur les constatations et conclusions tirées au cours des étapes précédentes; l'organisation d'un événement (de type atelier, dont les activités peuvent dépasser le simple contrôle de l'acceptation du projet de document d'orientation) durant lequel le projet de document d'orientation sera discuté et son acceptation testée sera bienvenue.

Le volet de consultation des parties prenantes en particulier sera de la plus haute importance étant donné qu'il est prévu de faire appel à un échantillon représentatif; cette consultation constituera une forme de «validation» (que l'événement précédemment visé peut aider à réaliser) du document d'orientation. La mesure réelle de l'utilité du document d'orientation sera probablement son acceptation pratique et sa diffusion par les parties intéressées, et *in fine* les employeurs et les travailleurs eux-mêmes. En tant que telle, la validation «sommaire» à laquelle il est fait référence

ici a forcément ses limitations, mais il y a lieu de comprendre qu'aucune validation officielle ne peut être donnée *a priori* à une approche/un modèle non testé et qu'une telle étape de validation de ce type est une exigence préalable.

Le contractant s'efforcera d'identifier une série d'exemples des bonnes - et si possible des meilleures - pratiques d'approches concrètes que des environnements de travail spécifiques (tels qu'on les rencontre dans des industries/entreprises spécifiques) peuvent avoir mis en place dans le but de protéger les travailleurs face aux expositions à l'utilisation potentiellement dangereuse de NM ou de nanotechnologies qui sont typiques de tels lieux de travail. Le contractant présentera les arguments en faveur de l'inclusion des différents exemples.

Dans sa recherche, le contractant s'efforcera d'identifier des exemples représentatifs de différents environnements industriels/scénarios d'exposition sur le lieu de travail. À son tour, le contractant doit se fonder sur ses constatations et tenter, dans la mesure du possible, d'extrapoler de telles pratiques/approches d'évaluation du risque à d'autres lieux de travail/environnements industriels, étant donné que plus il sera «convivial», c'est-à-dire aisément appliqué à travers les différentes réalités professionnelles (transférabilité des grands principes), plus le document d'orientation sera utile.

Il est difficile de prévoir le volume d'un tel document. Cependant, une longueur indicative pourrait être de 100 pages maximum incluant la description éventuelle des exemples de bonnes/meilleures pratiques et le matériel d'information complémentaire destiné à des campagnes d'information. L'utilisation potentielle de ce document et d'autres documents d'orientation est liée en partie à l'attention à réserver aux scénarios identifiés par le contractant. Cette tâche doit toutefois être exécutée indépendamment de toute conclusion tirée par le contractant lorsqu'il contrôlera les avantages et les inconvénients de chaque scénario conformément aux principes qu'il devrait respecter.

Ce document d'orientation doit être présenté dans un style qui aidera les employeurs, qui n'ont pas forcément une compréhension technique approfondie des questions en cause et des dangers et risques qui y sont liés, à remplir leurs obligations de garantir que les risques spécifiques liés aux nanomatériaux et aux nanotechnologies peuvent être contrôlés de façon adéquate sur le lieu de travail.

Rapport final

Le rapport final établi à la fin du projet regroupera les constatations des points **5.1.1 à 5.1.4** et inclura le document d'orientation (**5.1.5**) en tenant compte des résultats de toutes les consultations. **Il tiendra compte des obligations incombant à la Commission à l'égard du PE** (voir la section «Contexte») et d'autres parties prenantes.

Dans la mesure appropriée, le contractant appliquera une terminologie et un style communs et cohérents dans l'évaluation des différents domaines législatifs.

Lors de l'exécution des tâches, le contractant doit être prêt à prendre en considération de nouvelles informations issues des activités de la Commission liées au domaine. Les modalités d'incorporation de ces informations dans l'exécution des différentes tâches seront discutées au cas par cas.

Modalités d'exécution des tâches

Les tâches décrites ci-dessus seront mises en œuvre et complétées par le contractant **dans les 15 mois** conformément au calendrier prévu et approuvé. Le contractant travaillera en dehors des locaux de la Commission (extra-muros).

Pour les tâches 5.1.1 à 5.1.4, le contractant doit également fournir des éléments probants qui contribuent à la fixation de priorités pour les politiques axées sur la réglementation des NM (voir également les sections «Contexte» et «Objet du marché d'étude»).

5.3.Exigences posées pour la réalisation des tâches

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées dans le cadre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera:

- à la prise en compte des questions d'égalité des sexes, lorsqu'elles sont pertinentes pour l'élaboration de l'offre technique, en prêtant attention à la situation et aux besoins des femmes et des hommes;
- à l'intégration dans la réalisation des activités proposées d'une prise en compte systématique de la dimension hommes-femmes;
- à la ventilation par sexe, s'il y a lieu, des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats;
- à l'équilibre entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de l'équipe et/ou du personnel qu'il propose.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment pris en compte et respectés lors de l'exécution du service demandé. Par conséquent, lorsque le contractant organisera des sessions de formation ou des conférences, réalisera des publications ou développera des sites web spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées aient un accès égal aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant est encouragé à favoriser un brassage approprié de personnes d'origines ethniques, de religions, de capacités et d'âges divers.

Dans le rapport d'activité final, le contractant sera tenu de préciser les mesures prises et les résultats atteints dans l'exécution de ces obligations contractuelles.

6. COMPÉTENCES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir également l'annexe IV du projet de contrat, C.V. des experts.

Exigences supplémentaires:

Le contractant doit posséder une capacité avérée à exécuter les tâches liées à l'évaluation de la législation en matière d'emploi dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail à l'échelle de l'Union européenne. Cette capacité doit être basée sur un personnel multidisciplinaire et/ou l'accès à des experts externes dans un large éventail de disciplines pertinentes et d'expériences en la matière, par exemple, santé et sécurité au travail, hygiène du travail, médecine du travail, toxicologie, législation SST, épidémiologie, chimie, évaluation et gestion du risque chimique sur le lieu du travail, économie et rédaction de documents d'orientation techniques, de matériel d'information et de matériel de sensibilisation. Une expérience spécifique dans le domaine des nanotechnologies sera particulièrement appréciée.

7. CALENDRIER ET RAPPORTS

Voir également l'article I.2 du projet de contrat.

Remarque: compte tenu de la nature de l'étude, le contractant doit être prêt à une collaboration intensive avec l'unité compétente de la DG EMPL qui se concrétisera par des contacts avec le fonctionnaire en charge du marché et qui suivra le projet. Vu la nature «dynamique» des développements politiques dans le domaine, la DG EMPL s'efforcera d'aider le contractant en

fournissant des informations supplémentaires sur les évolutions en cours au niveau des services de la Commission européenne au sens large; elle veillera également à garantir un examen attentif des travaux faisant l'objet du marché, y compris entre les éléments livrables formels, de façon à garantir que les délais sont respectés. À cette fin, le contractant doit envisager d'élaborer des documents de travail qui facilitent des échanges efficaces (par exemple, documents et tableaux sous un format qui permet d'inclure des options de suivi des modifications, etc.).

7.1. Délais spécifiques pour l'exécution des tâches

Le travail doit être effectué dans un délai de **quinze (15) mois** au maximum à compter de la date de signature du contrat. Il comporte les étapes suivantes:

7.1.1 Au plus tard **un (1) mois** après la signature du contrat, le contractant soumettra à la Commission européenne (unité «Santé, sécurité et hygiène au travail», ci-après unité EMPL B/3) un document détaillé relatif à la méthode et à l'approche présentées dans l'offre, accompagné du calendrier des travaux. Par la suite, la Commission organisera une **première** réunion (de démarrage) avec le contractant à Luxembourg afin d'expliquer d'une manière plus précise ce qu'elle attend de l'étude et de discuter des modalités pratiques, notamment en rapport avec l'approche et la méthodologie proposées par le contractant.

7.1.2 Au plus tard **sept (7) mois** après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL B/3) un rapport intermédiaire rédigé en anglais, décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu. Ce rapport contiendra un résumé des résultats obtenus à ce stade et une copie du projet de document d'orientation à cette date.

À la suite de la réception du rapport intermédiaire, la Commission organisera une **deuxième** réunion avec le consultant à Luxembourg pour discuter du contenu du rapport intermédiaire et donner des orientations sur l'élaboration du rapport final et des documents d'orientation.

7.1.3 Treize (13) mois après la signature du contrat, le contractant soumettra aux services de la Commission européenne (unité EMPL B/3) un projet de rapport final en anglais. Ce projet se composera du projet final de document d'orientation et d'un projet de résumé succinct des principaux résultats obtenus en anglais. Après réception du projet de rapport final et du projet de résumé, la Commission organisera une **troisième** réunion avec le contractant à Luxembourg afin de discuter du contenu.

7.1.4 Un rapport final intégrant le document d'orientation final sera soumis à la Commission européenne (unité EMPL B/3) avant la fin du contrat. La Commission européenne (unité EMPL B/3) peut soumettre ses objections et commentaires au contractant dans les **soixante (60) jours suivant la réception** du projet de rapport final. Le contractant disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour présenter un rapport final révisé, en anglais, en tenant compte de ces objections et commentaires ou en présentant un autre point de vue. Lorsque le contractant remet le rapport final, il peut obtenir une acceptation par écrit.

Le rapport final doit inclure un résumé succinct des principaux résultats obtenus en anglais, en français et en allemand. Une présentation de leurs éléments clés en une seule page devra accompagner le résumé. Les éléments clés seront concis, clairs et faciles à comprendre. Ils doivent aussi être rédigés en anglais, français et allemand.

La méthodologie et le plan de travail détaillés, ainsi que les divers rapports, y compris le modèle de document d'orientation et les projets de rapport mentionnés au présent point, seront remis à la Commission européenne (unité EMPL B/3) sur support papier (en trois exemplaires) et dans un format électronique courant (CD-ROM ou DVD). Le contractant fournira également une copie des informations recueillies et utilisées pour l'élaboration du

document d'orientation et du rapport final. Les pictogrammes, images, graphiques et autres illustrations doivent aussi être présentés dans un format électronique courant.

7.2. Exigences en matière de publicité et d'information

Conformément aux conditions générales, tous les contractants sont tenus de mentionner que les services concernés sont cofinancés par l'Union dans tous les documents et supports médiatiques produits, en particulier les réalisations résultant des activités et les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. s'y rapportant, ainsi que lors de conférences ou séminaires. Dans le cadre du programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale (PROGRESS), la formulation suivante est à utiliser:

La présente (publication, conférence, séance de formation, etc.) est exécutée au titre du programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale — PROGRESS (2007-2013).

Ce programme est mis en œuvre par la Commission européenne. Il a été établi pour appuyer financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble des vingt-sept États membres de l'Union, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'Union.

De plus amples informations sont disponibles sur le site suivant: <http://ec.europa.eu/progress>

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la référence suivante: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié à l'activité visée ici, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré au titre du marché.

7.3 Exigences de notification

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. Le cadre stratégique défini en collaboration avec les États membres, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile établit la logique d'intervention pour les dépenses liées au programme PROGRESS et définit le mandat de celui-ci ainsi que ses résultats à court et à long terme. Il est complété par des mesures des performances qui servent à déterminer si le programme a donné les résultats escomptés. Le récapitulatif du cadre de mesure des performances de PROGRESS figure en annexe. Pour de plus amples informations sur le cadre stratégique, veuillez consulter le site web de PROGRESS (<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=659&langId=fr>).

La Commission assure un suivi régulier de l'incidence des initiatives soutenues ou commandées dans le cadre du programme PROGRESS et détermine dans quelle mesure ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Dans cette optique, le contractant est invité à travailler, de manière soutenue, en étroite collaboration avec la Commission et/ou les personnes habilitées par celle-ci pour définir la contribution attendue et l'ensemble des indicateurs de performance à l'aune desquels cette contribution sera évaluée.

Il lui est demandé de collecter des données et de faire rapport sur ses propres performances, à la Commission et/ou aux personnes désignées par celle-ci, sur la base d'un modèle qui sera joint au contrat/à l'ordre de service. En outre, il met à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les performances du programme PROGRESS et leur donne les droits d'accès nécessaires.

8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Lors de l'élaboration de son offre, le soumissionnaire doit tenir compte des dispositions du contrat type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services.

8.1 Paiements intermédiaires

Le contractant peut introduire une demande de paiement intermédiaire. Pour être valable, celle-ci doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions du point 7,
- des factures correspondantes,
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat,

à condition que ledit rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant l'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures soumises, représentant un maximum de 50 % du montant total visé à l'article I.3.1 du projet de contrat, est consenti.

8.2 Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique final établi conformément aux instructions du point 7,
- des factures correspondantes;
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat.

Ledit rapport doit avoir été approuvé par la Commission.

À compter de la réception de celui-ci, la Commission dispose d'un délai de 60 jours pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter de nouveaux documents.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde correspondant aux factures concernées est effectué.

9. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, celle-ci est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent par conséquent entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA est indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (EUR), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

■ PARTIE A: Honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes/jour et prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire couvre les honoraires des experts ainsi que les dépenses administratives, mais il ne peut inclure les frais remboursables mentionnés ci-dessous.

– Autres frais directs, à préciser.

■ **Partie B: frais remboursables**

- Frais de voyages (autres que les frais de transports locaux)
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (ceux-ci couvrent les dépenses relatives aux séjours de courte durée des experts qui effectuent une mission en dehors de leur lieu de travail normal) – voir l'annexe III du modèle de contrat.
- Frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches mentionnées à l'article I.1. du projet de contrat.
- Imprévus éventuels.

Prix total = partie A + partie B, **au maximum 280 000 euros**

10. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES OU CONSORTIUMS

Les offres peuvent être présentées par des groupements de fournisseurs ou de prestataires de services, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Toutefois, le groupement retenu pourra être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché²⁸. Ce groupement d'opérateurs économiques devra toutefois désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

11. CRITÈRES D'EXCLUSION ET MOYENS DE PREUVE

1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

«**Article 93** :

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

28 Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique, mais doivent offrir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission européenne (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1²⁹.

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
 - b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- [...].».

2) Le soumissionnaire auquel il est prévu d'attribuer le marché fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution — Pièces justificatives

«3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel il est prévu d'attribuer le marché ne se trouve dans aucun des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsque le document ou le certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que les candidats, soumissionnaires ou attributaires du marché peuvent présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.

3) Le pouvoir adjudicateur pourra dispenser un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de remettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 134 des modalités d'exécution si elles lui ont déjà été remises aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la direction générale de l'emploi, pour autant qu'elles soient datées de moins d'un an et qu'elles soient encore valables.

²⁹ Cf. l'article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

[...].»

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. Critères de sélection

Toutes les offres doivent également contenir les documents énumérés ci-dessous, attestant la situation financière et économique du soumissionnaire ainsi que ses capacités techniques et professionnelles. La Commission vérifiera notamment les éléments suivants:

12.1 Capacité financière et économique (sur la base des documents ci-dessous)

- Chiffre d'affaires pendant l'exercice précédent (déclaration concernant le chiffre d'affaires global – au moins deux fois la valeur du marché, c.-à-d. 560 000 euros).
- Bilans et comptes de pertes et profits pour les trois derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi.
- Comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou candidat n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

12.2 Capacité technique du soumissionnaire

- Description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé au point 6 du présent cahier des charges. Dans le cas des consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs membres;
- Liste de travaux et/ou de publications datant des trois dernières années, démontrant l'expérience pratique du soumissionnaire dans les domaines visés au point 6 du présent cahier des charges.
- Noms et curriculum vitae (limités à 3 pages chacun) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites au point 5 du présent cahier des charges, le but étant d'établir leur expérience et leur capacité à élaborer un guide pratique.
- Description des parties des services à assurer par chaque consortium de sociétés ou groupes de prestataires de services (le cas échéant).

13. Critères d'attribution

Le contrat sera attribué à l'offre qui représente le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants:

- Compréhension des objectifs et des tâches:	20 %
- Qualité et rigueur de l'approche méthodologique:	45 %
- Qualité du programme de travail proposé:	15 %
- Organisation des travaux et gestion du projet:	20 %

Le marché ne sera **pas** attribué à un soumissionnaire dont l'offre recevrait moins de 70 % pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix, et l'offre retenue sera celle obtenant le résultat le plus élevé.

14. Contenu et présentation des offres

14.1 Contenu de l'offre

L'offre doit comprendre:

- une lettre de présentation dûment signée par le représentant légal,
- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-dessus),
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque,
- le formulaire «Entité légale» dûment complété,
- le prix,
- les C.V. détaillés des experts proposés,
- le nom et la qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers),
- la preuve que les conditions d'accès au marché sont remplies: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises en la matière selon leur loi nationale.

14.2 Soumission des offres

- L'offre doit être déposée en trois exemplaires (un original et deux copies).
- Elle doit comprendre toute l'information requise par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).
- Elle doit être claire et concise.
- Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.
- Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans la lettre d'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

Annexe I

Critères d'exclusion [article 93, paragraphe 1, du règlement financier (RF)]	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché	
	Passation des marchés [article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution du règlement financier (ME)]	
1. Exclusion d'une procédure de passation de marché, article 93, paragraphe 1, du RF: <i>« Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:</i>		
1.1. a) <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire</i> <i>ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</i> <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales³⁰;</i>	- Extrait récent du casier judiciaire ou document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ou - lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
1.2. b) <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle³¹;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF	
1.3. c) <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	
1.4. d) <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter³²;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État prouvant que le candidat ne se trouve pas dans le cas mentionné ou lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
1.5. e) <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés³³;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF	
1.6. f) <i>qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1³⁴.</i> »	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	

30 Voir aussi l'article 134, paragraphe 3, des modalités d'exécution: «Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»

31 Voir la note de bas de page n° 30.

32 Voir la note de bas de page n° 39.

33 Voir la note de bas de page n° 39

34 Article 96, paragraphe 1, du RF: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.»

Critères d'exclusion (article 94 du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché	
	Passation des marchés	Subventions
2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention (article 94 du RF): « <i>Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>		
2.1. a) <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition.	
2.2. b) <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.»³⁵</i>	Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur Il incombe à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les informations soumises sont complètes ³⁶ et de découvrir toute fausse déclaration.	

35 Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.» Voir aussi l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du même règlement: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes».

36 Voir la note de bas de page n° 35.

Annexe II

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts

Le/la soussigné(e) [*nom du/de la signataire du présent formulaire, à remplir*]:

- agissant en son nom propre (*si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un administrateur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique*³⁷)

ou

- agissant en qualité de représentant de (*si l'opérateur économique est une personne morale*)

dénomination officielle complète (*uniquement pour les personnes morales*):

forme juridique officielle (*uniquement pour les personnes morales*):

adresse officielle complète:

n° d'immatriculation à la TVA:

déclare qu'il/elle ou que la société ou l'organisme qu'il/elle représente:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et ne se trouve dans aucune situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par une législation ou une réglementation nationale;
- b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour un quelconque délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis de faute professionnelle grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit être exécuté;
- e) n'a pas fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

En outre, le/la soussigné(e) déclare sur l'honneur:

³⁷ À utiliser en fonction de la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire et lorsque le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire (voir article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

- g) qu'il/elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts par rapport au marché; un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il/elle n'a fait, ni ne fera aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont il serait possible de tirer avantage au titre du marché;
- j) qu'il/elle n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, en faveur ou de la part d'une quelconque personne, un quelconque avantage, financier ou en nature, constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en guise de gratification ou de récompense liée à l'attribution du marché;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets;
- l) qu'en cas d'attribution du marché, il/elle fournira sur demande la preuve qu'il/elle ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent récent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, faisant apparaître que les exigences concernées sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les administrateurs ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du soumissionnaire.

Dans le cas visé au point d) ci-dessus, des attestations ou des courriers récents, émis par les autorités compétentes de l'État concerné, sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont le soumissionnaire est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant la présente déclaration, le/la soussigné(e) reconnaît avoir pris connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 ter des modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002], qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom, prénom

Date

Signature

RECAPITULATIF DU CADRE DE MESURE DE PERFORMANCE DU PROGRAMME PROGRESS

Résultat final de PROGRESS

Les États membres mettent en application les lois, politiques et pratiques de manière à contribuer aux résultats désirés de l'agenda social

Le programme PROGRESS œuvre en vue de son objectif final en contribuant à renforcer le soutien de l'UE aux États membres dans leurs efforts d'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et de promotion d'une société plus solidaire. PROGRESS entend contribuer à (i) un **régime juridique efficace** dans l'UE en ce qui concerne l'agenda social, (ii) une **compréhension commune** des objectifs de l'agenda social, dans l'ensemble de l'UE et (iii) des **partenariats solides œuvrant pour les objectifs de l'agenda social**.

En termes opérationnels, le soutien accordé par PROGRESS permet (i) la fourniture d'analyses et de conseils politiques, (ii) la réalisation d'un suivi et de rapports sur la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE, (iii) le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres, et (iv) la communication aux décideurs des avis des parties concernées et de la société au sens large.

Régime juridique Résultat:

Respect, dans les États membres, de la législation de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS.

Indicateurs de performance

1. Transposition de la législation de l'UE relative aux domaines politiques de PROGRESS.
2. Efficacité de l'application, dans les États membres, de la législation de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS.
3. Ancrage de la législation et des politiques de l'UE dans une analyse approfondie de la situation et sensibilité aux conditions, besoins et attentes des États membres dans les domaines de PROGRESS.
4. Mesure dans laquelle les orientations politiques soutenues par PROGRESS alimentent le développement et la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE.
5. Intégration des questions intersectorielles dans les chapitres politiques du programme PROGRESS.
6. Logique d'intervention sous-jacente commune de la législation et des politiques de l'UE en ce qui concerne les matières du programme PROGRESS.
7. Promotion systématique de la parité entre les sexes dans le programme PROGRESS.

Compréhension commune Résultat:

Compréhension commune et appropriation par les décideurs/responsables politiques, les parties concernées dans les États membres et la Commission, des objectifs liés aux domaines du programme PROGRESS.

Indicateurs de performance

1. Attitudes des décideurs, des intervenants clés et du grand public concernant les objectifs de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS.
2. Mesure dans laquelle les priorités ou discours de politique nationale reflètent les objectifs de l'UE.
3. Respect des principes de bonne gouvernance (notamment des normes minimales en matière de consultation) dans le débat politique.
4. Mesure dans laquelle les résultats des débats politiques alimentent le développement de la législation et des politiques de l'UE.
5. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant leurs droits/obligations dans les domaines du programme PROGRESS.
6. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant les politiques et objectifs de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS.

Partenariats solides Résultat:

Partenariats efficaces avec les parties concernées nationales et paneuropéennes pour soutenir les résultats dans les domaines du programme PROGRESS.

Indicateurs de performance

1. Existence d'un consensus/terrain d'entente entre les décideurs, responsables politiques et parties prenantes sur les objectifs et politiques de l'UE.
2. Identification et association par l'UE d'intervenants clés pouvant exercer une influence ou susciter un changement au niveau national et à celui de l'UE.
3. Efficacité des partenariats par rapport aux résultats dans les domaines du programme PROGRESS.
4. Nombre de personnes desservies ou touchées par les réseaux soutenus par PROGRESS.
5. Mesure dans laquelle le degré d'influence des réseaux soutenus par PROGRESS s'améliore.
6. Satisfaction des autorités nationales et des instances de l'UE concernant la contribution des réseaux.
7. Mesure dans laquelle les réseaux soutenus par PROGRESS adoptent une approche intersectorielle.

